



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.385/4
du 10 juin 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant certaines adaptations au
décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias
audiovisuels'

Le 21 mai 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant certaines adaptations au décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 juin 2013. La chambre était composée de Robert ANDERSEN, premier président du Conseil d'État, Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 juin 2013

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Lors du dépôt du projet au Parlement, la section de législation du Conseil d'État recommande d'y joindre la partie pertinente de la lettre de mise en demeure de la Commission européenne dans le but d'informer complètement le Parlement, notamment quant aux choix des moyens mis en œuvre par l'auteur de l'avant-projet pour donner suite à la lettre de mise en demeure et quant aux limites du pouvoir d'appréciation que le droit européen laisse aux États membres ¹.

OBSERVATION PARTICULIÈRE

DISPOSITIF

Article 3

Au 3° de l'article 3, dans l'alinéa nouveau en projet, il y a lieu de remplacer les mots « des Communautés européennes » par le mot « européenne ».

La même adaptation sera apportée à l'article 159, § 3, alinéa 2, et § 4, alinéas 3 et 5, du même décret.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Robert ANDERSEN

¹ Les dispositions pertinentes de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 'visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Service de médias audiovisuels »)' complèteront entièrement cette information.